

Arrêté n°2022-1069-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 17/08/2022

Demande déposée le 23/05/2022

N° AT 042 147 22 M0029

Par :	MON PTIT MONDE
Représentée par :	Monsieur PAZINI Frédéric
Demeurant à :	12 BIS rue Victor Laprade 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	12 B RUE VICTOR DE LAPRADE 42600 MONTBRISON 147 BK 488 Aménagement d'un commerce avec création d'un accès pour PMR

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu la Loi n° 2005-102 du 1^{er} février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifié par Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu les arrêtés du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L164-1 à 165-7, L143-1 à L143-3, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6 et R143-1 à R143-47,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité, en date du 25/07/2022,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de La Loire en date du 20/07/2022,

ARRETE

Article Unique : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité dans son avis ci-joint annexé et par le SDIS de la Loire dans son avis ci-joint.

MONTBRISON, le 16 août 2022

Pour le Maire au nom l'Etat,

Pierre CONTRINO,

Adjoint Délégué



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.